

ARRÊTE

COMMUNE DE LEUCATE

OBJET :

Police des plages
saison 2021

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,

Vu l'arrêté Préfectoral n°68/2016 du 29.04.2016 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de LEUCATE,

Vu le Plan de balisage maritime de la commune de Leucate,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la surveillance des zones de baignade,

Considérant que pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, il convient de réglementer la surveillance des plages de la commune.

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

**Envoi en Préfecture
le :**

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 1 : Conformément au schéma directeur de balisage maritime, la surveillance des zones de baignades est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

Article 2 : Les postes de secours seront ouverts de façon suivante pour l'année 2021 :

ARRETE

PORT- LEUCATE :

P1 - Rives des Corbières :

- du 12 au 27 juin de 11h00 à 18h00.
- du 28 juin au 29 août de 11h00 à 19h00
- du 30 août au 05 septembre de 11h00 à 18h00

P2 - Maisons de la Mer :

- du 03 juillet 29 août de 11h00 à 18h30

P3 - Kyklos :

- du 12 au 27 juin de 11h00 à 18h00
- du 28 juin au 29 août de 11h00 à 19h00
- du 30 août au 05 septembre de 11h00 à 18h00

REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2021

Application agréée E-legalite.com

P4 – Les Carrats :

- du 03 juillet au 29 août de 11h00 à 18h30

PLAGE NATURISTE :

- du 12 au 27 juin de 11h00 à 18h00
- du 28 juin au 29 août de 11h00 à 19h00
- du 30 août au 05 septembre de 11h00 à 18h00

LEUCATE PLAGE :

P6 - Le Galion :

- du 03 juillet au 29 août de 11h00 à 19h00

P7 - Leucate Plage :

- du 12 au 27 juin de 11h00 à 18h00
- du 28 juin au 29 août de 11h00 à 18h30
- du 30 août au 5 septembre de 11h00 à 18h00

LA FRANQUI :

P8 - Le Central :

- du 12 au 27 juin de 11h00 à 18h00
- du 28 juin au 29 août de 11h00 à 19h00
- du 30 août au 05 septembre de 11h00 à 18h00

P9 - Les Coussoules :

- du 03 juillet au 29 août de 11h00 à 18h30

Article 3 : Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours qui sont :

- Flamme rouge = interdiction de se baigner
- Flamme jaune orange = baignade dangereuse mais surveillée
- Flamme verte = baignade surveillée, absence apparente de danger
- Deux flammes bleues sur piquets mobiles en bord de mer indiquent les limites de la zone de baignade surveillée. Celle-ci pourra être restreinte par mer agitée avec fort courant à l'initiative du chef de poste de secours, après validation du chef de plage et du chef de secteur.
- Flamme affalée mais restant fixée au mât signale une interruption de la surveillance (intervention)
- Absence de flamme = aucune surveillance (hors période et heures de surveillance), la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Pour toute intervention téléphoner au 18 ou 112.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210518-A2021PH105_

Article 4 : En cas de mauvais temps et sans interdire la baignade sur toute la zone, les flammes bleues définiront la largeur de la zone de surveillance

Le dispositif des flammes bleues remplacera alors le balisage pour la délimitation de la zone de baignade surveillée et la baignade se fait aux risques et périls des usagers hors de cette zone. Les baigneurs devront se conformer aux injonctions des surveillants.

Les flammes bleues seront placées à l'initiative du chef de poste qui pourra réduire ou étendre la zone de bain en fonction de l'état de la mer, du nombre de baigneurs et de l'effectif du poste de secours.

En cas de détérioration des conditions météorologiques ou d'insuffisance de moyens de surveillance, au regard de la fréquentation de la plage, le chef de poste pourra décider de supprimer la zone de surveillance restreinte et interdire totalement la baignade (flamme rouge) après validation du chef de plage et du chef de secteur.

Une demi-heure avant la fermeture officielle du poste la flamme rouge sera hissée pour prévenir les baigneurs de la fin de la surveillance.

Article 5 : Chaque loueur ou plagiste, à quelque titre que ce soit, est tenu de maintenir son emplacement propre. Ils se conformeront à toutes les injonctions des surveillants de baignade.

Les loueurs d'embarcations sont tenus de créer une zone de sécurité d'une largeur de 5 mètres à partir du rivage, pour la mise à l'eau et le retrait de leurs engins.

Les loueurs et utilisateurs devront se conformer à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 portant sur la sécurité des plages et des baignades publiques.

Article 6 : Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser des personnes présentes.

Les jeux collectifs ne peuvent se dérouler que sur des emplacements situés en retrait des zones de repos des baigneurs.

Les jours de grand vent, l'usage des embarcations pneumatiques est interdit et il est recommandé de fixer solidement les parasols.

La pratique du Surf, terme générique qui définit "les activités pratiquées dans la vague" est interdite dans les zones surveillées.

Le Surf regroupe l'ensemble des disciplines suivantes :

- Surf
- Body board
- Long board
- Kneeboard
- Bodysurf
- Paddle board
- Surfing canoe
- Surf Tracté (Tow-In)

Article 7 : A l'intérieur des zones de baignades surveillées, la circulation des engins de plage par itinérance tels que kayaks, stand up paddle, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos sont autorisées au delà d'une bande de 80 mètres à partir du rivage, uniquement en période de flamme verte.

Le départ devra se faire jusqu'à ces 80 mètres d'une manière la plus perpendiculaire possible.

Article 8 : A l'intérieur des zones de baignade surveillées seul le service de sécurité peut, pour les besoins du service, effectuer des patrouilles nautiques motorisées (vitesse réduite pour la prévention).

Article 9 : La navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée est réglementée par l'arrêté Maritime de la Méditerranée.

Dans la continuité des services de l'Etat, la vitesse des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Leucate.

Article 10 : Hors zones spécialement réservées au naturisme, le slip de bain est exigé de tous les baigneurs. Une tenue décente est exigée sur la plage ainsi que dans l'agglomération.

Article 11 : Tous les chiens même tenus en laisse sont interdits sur les plages surveillées de la commune y compris la plage du Briganti et la zone naturiste.

Article 12 : Il est absolument interdit de jeter des papiers ou des débris quelconques sur les plages.

Article 13 : Le camping est interdit sur les plages.

Article 14 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur les plages à l'exception des véhicules de secours, de sécurité, d'entretien ou ceux munis d'une autorisation municipale.

Article 15 : L'installation de barques, de commerces, cabines etc., est interdite sauf autorisation municipale.

Article 16 : Les usagers ne pourront s'adonner à des activités de plage qu'à la réserve expresse de respecter le schéma directeur de balisage et les consignes de sécurité.

Article 17 : L'utilisation des postes radio-transistors ou autres émetteurs de son est interdite, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs individuels.

Article 18 : Les plagistes, photographes etc., faisant exercice de leur profession sur la plage, devront être munis d'une autorisation municipale.

Article 19 : L'utilisation, la location d'aqua-scooter ou tous engins nautiques à moteur (électrique ou à explosion) du même type, est interdite sur l'ensemble des plages surveillées de la commune.

Article 20 : Toute action de pêche de plaisance est strictement interdite dans les zones balisées, pendant et en dehors des heures de surveillance. Par dérogation, seuls les pêcheurs professionnels pourront pénétrer dans les zones balisées pour pratiquer leur activité, et ce, exclusivement entre 21h30 et 07h00. Les engins de pêche utilisés devront être balisés selon la réglementation en vigueur

Article 21 : La baignade est interdite dans les zones balisées de 21h30 à 7h00 du matin lorsque dans ces zones sont présents les éléments suivants : filet de pêche, embarcation de pêcheur professionnel.

Article 22 : Par mesure de sécurité, il est interdit d'allumer des feux sur les plages.

Article 23 : Les responsables de camps, colonies de vacances ou groupes de passage sont tenus de signaler leur présence aux surveillants de baignade.

Article 24 : Toute personne désirant utiliser du matériel de détection de métaux devra se conformer à l'arrêté en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210518-A2021PM105_

Article 25 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 26 : La Police Municipale, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Leucate, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Leucate le, **18 MAI 2021**




Michel PY
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- de la saisine de Madame la Préfète de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-011-211102025-20210518-A2021PH105_